

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

PÔLE PATRIMOINE
ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024 – 3387

Portant interruption de la circulation sur la RD 396

Travaux de réfection d'un passage à niveau

Territoires de Bayel, Bar-Sur-Aube et Fontaine

Hors agglomérations

Le Président du Conseil Départemental de l'Aube,

Vu le code de la route, notamment son article R.411.21.1 ;

Vu l'arrêté départemental n°2024-2187 du 12 juillet 2024 instituant délégation de signature du Président du Conseil Départemental de l'Aube ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des « routes à grande circulation » ;

Vu la demande en date 27 août 2024 formulée par la SNCF représentée par M. Thomas HUDE ;

VU l'avis des Maires de Bayel, Bar-Sur-Aube, Fontaine, Longchamp-Sur-Aujon et Rennepont ;

Vu la demande d'avis aux Maires de Ville-Sous-La-Ferté et Colombey-Les-Deux-Eglises ;

Vu la demande d'avis à Mme. la Préfète de l'Aube en date du 04 septembre 2024 ;

Vu l'avis du représentant du Département de la Haute-Marne ;

Considérant que les travaux de réfection du passage à niveau N°118, intersectant la RD 396, hors agglomérations de Bayel, Bar-Sur-Aube et Fontaine, vont occasionner la présence de matériel et de personnel sur la chaussée;

Considérant que la réalisation des travaux est prévue du 04 au 08 novembre 2024;

Considérant que le maintien de la circulation routière est incompatible avec les exigences de sécurité des usagers ;

Considérant que l'itinéraire de déviation comprend une section de la RD 13 dont la configuration géométrique est incompatible avec le report de la circulation de véhicules de poids lourds de plus de 3.5 tonnes, ce qui implique de les détourner par une déviation catégorielle ;

Considérant que cette gêne temporaire est acceptable pour les usagers aux regards des possibilités de déviation ;

ARRETE :

Article 1 : du 04 au 08 novembre 2024, la circulation de tous les véhicules est interdite, sur la section de route départementale n°396, dans les deux sens de circulation, du PR 32+706 (intersection avec la RD 619) au PR 34+547 (intersection avec la RD 70), hors agglomérations de Bayel, Bar-Sur-Aube et Fontaine.

Pendant la période d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer comme suit :

- Pour les véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3.5T :

Par la RD 12 via Clairvaux, Commune de Ville-Sous-La-Ferté puis Outre Aube, Commune de Longchamp-Sur-Aujon puis la RD 12B via Longchamp-Sur-Aujon puis la RD 15 via Rennepont puis la RD 23 via Colombey-Les-Deux-Eglises puis la RD 619 jusqu'à Bar-Sur-Aube, dans les deux sens de circulation.

- Pour tout autre véhicule :

Par les RD 70 et 13 via Fontaine puis la RD 13 jusqu'à Bar-Sur-Aube, dans les deux sens de circulation.

Article 2 :L'accès et la desserte des propriétés riveraines sont maintenus de part et d'autre du chantier.

Article 3 : La signalisation de déviation, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- M. le Commandant de la C.R.S. n° 35 à Troyes,

sont chargés de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :

- Mmes et MM. les Maires de Bar-Sur-Aube, Fontaine, Bayel, Ville-Sous-La-Ferté, Longchamp-Sur-Aujon, Rennepont et Colombey-Les-Deux-Eglises.
- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton de Bar-Sur-aube.
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie de l'Aube, à charge par lui d'en assurer la transmission auprès des chefs de centres de secours intéressés,
- M. Directeur de l'agence territoriale Aube/Haute-Marne de la Région Grand-Est ;

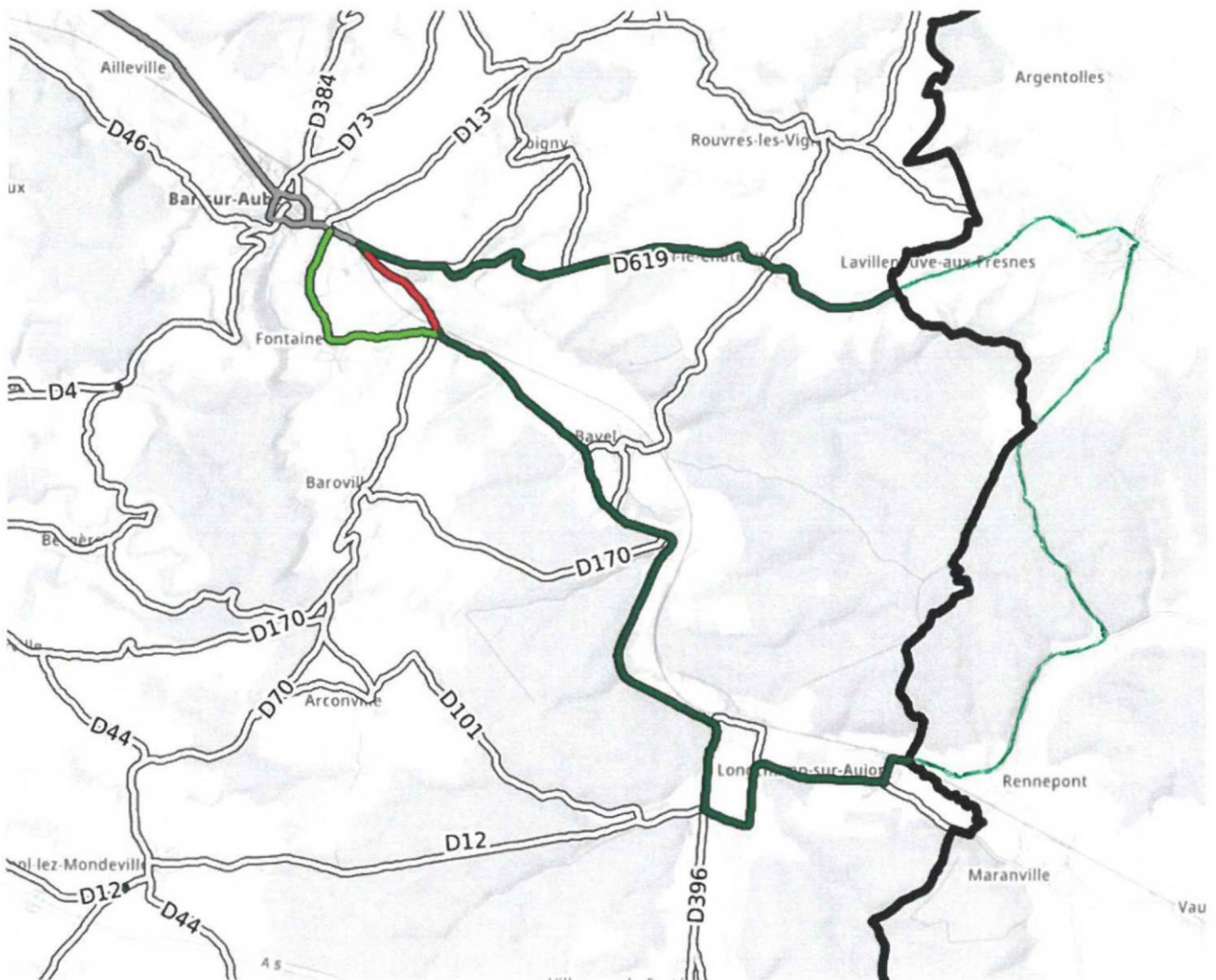
- M. le Président du Syndicat Départemental des Transporteurs Routiers de l'Aube à TROYES ;
- M. le Colonel, Chef de la Délégation Militaire de l'Aube,
- M. le Général, Commandant de l'Etat Major de Soutien Défense de Metz – 57044 METZ Armées,
- M. le Président du Département de la Haute-Marne ;
- Mme la Préfète du Département de l'Aube ;
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes (SAMU) ;
- M. Thomas Hude représentant de la SNCF, Rue du Ravelin, 10000 Troyes.

Bar-Sur-Seine, le 17 septembre 2024,

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de l'Agence Routière du Département de Bar-Sur-Seine,**

Le présent arrêté est complété par l'annexe jointe pour information

RD 396 Route barrée



Légende

Itinéraires

- Route barrée
- Itinéraire de déviation VL
- Itinéraire de déviation PL
- Itinéraire de déviation VL et PL

Département Aube

Routes Départementales

- Principal
- Secondaire

Commentaires

du 04 au 08 novembre 2024

Annexe à l'arrêté pour information

Les informations suivantes sont données à titre indicatif. Elles sont destinées à rappeler des obligations ou des dispositions prévues par la loi permettant de faciliter la mise en œuvre pratique des mesures de police édictées.

Caractère exécutoire de l'arrêté

Les décisions concernant la circulation et le stationnement pris par l'autorité compétente investie du pouvoir de police* sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage.

Voie de recours et délai

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente*.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication ou d'affichage.

Prise d'effet

Les dispositions de l'arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation prévue: interdiction, restriction, jalonnement, détournement... Elles prennent fin à partir de la dépose de la signalisation.

Infractions, constatation, répression

Les infractions aux arrêtés de police sont constatées, poursuivies et réprimées par les forces de l'ordre en charge de l'application de l'arrêté.

Mise en place de la signalisation temporaire

La signalisation routière prévue pour mettre en place les mesures de police prévues par l'arrêté doivent être conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et respecter les modalités de mise en œuvre prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, ainsi que par les recommandations édictées par les guides sur la signalisation temporaire.

La pose ou la dépose des signaux constitue un chantier en soi. La sécurité dépend du respect de procédures. On se référera aux manuels du chef de chantier – édition SETRA pour davantage de précisions.

Le responsable de chantier dispose d'une certaine marge de liberté pour apprécier les mesures à prendre suivant les situations rencontrées et les moyens disponibles immédiatement ou dans un certain délai.

Il n'y a pas qu'une seule manière de répondre à une situation donnée et les manuels fournissent parfois plusieurs solutions, la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent.

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

Le prestataire chargé de la mise en place de la signalisation devra préalablement obtenir de la part du gestionnaire de la voirie l'agrément de son schéma de signalisation.

Surveillance, maintien et entretien de la signalisation temporaire

Agissant sous le contrôle du gestionnaire de voirie, l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation prévue pour les travaux, est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions théoriques et initiales.

La signalisation peut être déléguée à une entreprise spécialisée dans ce domaine. Elle ne libère pas l'entreprise en charge des travaux de ses responsabilités.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devra faire connaître nominativement au gestionnaire de voirie* le nom et le n° de téléphone du responsable de l'exploitation du chantier; personne qui pourra être contactée de jour comme de nuit. En cas de défaillance de la signalisation, les gestionnaires de voirie pourront pallier au défaut de signalisation aux frais du demandeur.

La mise en place de signalisation temporaire est à la charge financière de l'entreprise effectuant les travaux, sauf dispositions particulières prévues entre l'entreprise et le gestionnaire de voirie*.

Signalisation des personnes

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF-EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire.

Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état.

Signalisation portée par les véhicules

Qu'il s'agisse d'engins, de véhicules de chantier, d'intervention ou de signalisation, les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier.

On se référera au manuel du chef de chantier (vol.1) – édition SETRA pour davantage de précisions.

Obtention d'une permission de voirie.

Le présent arrêté est pris pour réglementer la circulation sur la voirie. Les mesures prises s'opposent aux usagers de la route et n'emportent pas de droit pour les intervenants ni ne les autorisent à affouiller les sols ou à réaliser des travaux.

Les interventions sur la voirie doivent être autorisées par le gestionnaire de la voirie* qui délivre une permission de voirie nominative pour une durée prescrite.

Inversement, le titulaire d'une permission de voirie, l'autorisant à réaliser des travaux sur la route, n'est pas autorisé à modifier les conditions de circulation et à imposer des restrictions particulières, sans que ne soit pris un arrêté.

Déclaration préalable au commencement de travaux (DT/DICT)

La réalisation de certains travaux effectués sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques est soumise aux dispositions du code de l'environnement qui prévoit pour l'exécutant des travaux l'obligation de déclarer les travaux en utilisant le téléservice du guichet unique.

Pour plus de précisions se référer à l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.

Autorisation spéciale pour certaines épreuves sportives

L'organisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à autorisation ou déclaration administrative délivrée par le Préfet.

Celle-ci ne se substitue pas aux mesures prises en matière de circulation routière pour réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Autorisation ou déclaration relatives aux manifestations

Pour l'organisation d'événement, de manifestation se déroulant sur la voie publique une demande d'occupation temporaire du domaine public est effectuée auprès du maire lorsque qu'il s'agit d'une zone gérée par la Gendarmerie Nationale, auprès du Préfet lorsque la zone est gérée par la Police Nationale.

Ces événements peuvent le cas échéant nécessiter d'autres autorisations au titre des codes du Sport, du Commerce, de l'Environnement, etc...

Définitions

Autorité compétente investie du pouvoir de police de circulation

Il s'agit du signataire de l'arrêté: le maire pour un arrêté municipal, le Président du Conseil départemental pour un arrêté du Département, le Préfet pour un arrêté pris par l'État.

Gestionnaire de la voirie

Il s'agit du service en charge de l'entretien de la voirie.

Le maire à défaut d'un service technique communal pour la voirie communale, le Service Local d'Aménagement (SLA) administrativement compétent pour les routes départementales de l'Aube, la Direction Interdépartementale des Routes – Centre-Est (DIR-CE) pour la route nationale n°77 entre la limite de l'Yonne et St André-les-Vergers.